

# Direction départementale des territoires

# Arrêté n° DDT/SEE/2022/0044 constatant le franchissement de seuils d'alerte et d'alerte renforcée et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau

Le Préfet de l'Yonne.

VU le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté cadre n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2022/0036 du 23 juin 2022 constatant le franchissement de seuils d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

3 rue Monge – BP 79 89011 AUXERRE Cedex Tél: 03 86 48 41 00 Mei: ddt@yonne.gouv.fr VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 18/07/2022 :

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 18/07/2022 ;

VU la consultation de la commission restreinte sécheresse en date du 19/07/2022 ;

Considérant la dégradation de la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte renforcée du plan sécheresse départemental pour les secteurs du Serein, de l'Armançon amont et aval, de la Vanne, et du Cousin ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental pour les secteurs de l'Ouanne/Loing, du Tholon, et de l'Orvanne ;

Considérant les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives permettant d'envisager une amélioration de la situation constatée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

## Article 1: Objet

Les seuils d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis, sur les bassins versants suivants :

Station	Zone de gestion	Seuil
Serein à Chablis	Serein	Alerte renforcée
Armançon à Aisy	Armançon amont	Alerte renforcée
Armançon à Brienon	Armançon aval	Alerte renforcée
Yonne à Gurgy	Yonne moyenne	Vigilance
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval	Vigilance
Cure à Arcy	Cure	Vigilance
Cousin à Avallon	Cousin	Alerte renforcée
Tholon à Senan	Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques	Alerte
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Alerte renforcée
Ouanne à Charny	Ouanne et Loing	Alerte
L'Orvanne à Diant	Nord Yonne	Alerte

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des zones de gestion suivantes : Serein, Vanne, Armançon Amont et Aval, Cousin, Orvanne, Tholon et Ouanne ; et dont la carte est annexée au présent arrêté (annexe 3).

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en alerte et alerte renforcée, la liste de ces communes figurant en annexe 1 et 2.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

## Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du Code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

#### Article 3: Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

## Article 4 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les bassins versants en alerte et mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

# Article 5: Mesures applicables aux services et usages publics pour le niveau d'alerte renforcée

- Les mesures suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, à l'exception de l'interdiction d'arrosage entre 10h et 20h. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau devra être apposée par la collectivité sur la citerne ou l'ouvrage de stockage
- Les mesures suivantes ne s'appliquent pas en cas d'utilisation de système goutte à goutte-àgoutte
- En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

Usages de l'eau concernés	
	Mesures applicables dès franchissement du seuil
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation préalable de la direction départementale des territoires après avis du gestionnaire AEP et de l'ARS. La mise à niveau est autorisée dans le respect des obligations sanitaires.
Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, toitures, surfaces à vocation sportive et de loisirs (hors golf)	Interdit
Arrosage des espaces verts (terrains de sport et golfs mis à part), massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, publics ou privés	Interdit (Sauf arrosage des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, de 20h à 10h.
Alimentation des fontaines publiques	Fermeture (Sauf si circuit fermé ou alimentation gravitaire depuis une source)
Réseau d'adduction en eau potable (AEP)	Interdiction des lavages de réservoir AEP, des purges de réseaux, et des essais de débit des poteaux incendies, à l'exception d'interventions essentielles présentant un enjeu pour la santé publique.
Eau de Paris	Restitution dans la Vanne de 30 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne
Stations d'épuration (1)  1) Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.

<sup>(1)</sup> Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées. Sur demande du service en charge de police de l'eau, un suivi avec analyses à fréquence soutenue des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

## Article 6 : Mesures applicables aux usages agricoles pour le niveau d'alerte renforcée

- Les mesures de restriction suivantes ne s'appliquent pas :
  - pour l'abreuvement des animaux d'élevages sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,
  - en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte,
  - en cas d'utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine.
- Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Usages de l'eau concernés		Mesures applicables dès franchissement du seuil
Remplissage	des réserves	Interdit (sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau)
Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères et légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre)	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Interdit entre 12 h et 20 h et du samedi 12 h au dimanche 20 h
	Prélèvements en eau souterraine	Interdit entre 12 h et 20 h et du samedi 12 h au dimanche 20 h
	Prélèvements à partir d'une une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Recommandé entre 20 h et 12 h
irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures portegraine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Interdit entre 12 h et 20 h
	Prélèvements en eau souterraine	Interdit entre 12 h et 20 h
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Recommandé entre 20 h et 12 h

## Article 7 : Mesures applicables aux activités économiques pour le niveau d'alerte renforcée

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
  - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement)
  - x des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3 par an	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
	Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m³ par jour (tenu à la disposition du service de contrôle).
	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1000 m3 par an	Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations.
•	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Arrosage de pistes de chantier, de pistes tous véhicules (hors activités sportives), lavage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs	Interdit (sauf dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée.)
Nettoyage des véhicules et engins professionnels	Interdit (sauf avec du matériel haute pression)

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Lavage des véhicules en station professionnelle	Interdit (Hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou rouleaux avec système de recyclage.
Navigation fluviale	Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).
	Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.
	Réduction des prélèvements aux prises d'eau dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.
	Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.
Arrosage des terrains de golf et stades enherbés	Interdit Sauf green et aires de départ (terrain de golf) autoisés entre 20h et 8h. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices)	Interdit (dérogation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale).

## Article 8 : Mesures applicables aux particuliers pour le niveau d'alerte renforcée

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
  - dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, sauf l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h.
  - x en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Remplissage des piscines privées non ouvertes au public	Interdit (sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée)
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit (sauf arrosage arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h.)
Arrosage des potagers	Interdit de 10 h à 20 h.
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses	Interdit (sauf avec du matériel haute pression et si le chantier a démarré avant le déclenchement de l'alerte renforcée sur la zone de gestion concernée).

## Article 9 : Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux pour le niveau d'alerte renforcée

- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.
- En crise, le cheminement dans le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf pour les missions de service public de l'État et des collectivités.
- Tous les prélèvements en rivière et aux fontaines publiques sont interdits en situation d'alerte renforcée et en crise sauf pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et la lutte contre l'incendie, sous réserve de respecter les dispositions prévues par les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Usages	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau	Travaux à reporter, Les travaux de restauration du milieu, les travaux effectués dans un cours d'eau en assec ou les travaux d'urgence doivent être soumis à l'accord préalable du service police de l'eau qui fixe le cas échéant des prescriptions spécifiques.
Remplissage après vidange des plans d'eau ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)	Interdit
Vidange des plans d'eau (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial).	Interdit (sauf dérogation préalable accordée par le service de police de l'eau de la DDT sur demande motivée et justifiée).
Micro-centrales, barrages et autres ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau)	Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou à défaut, maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel, égal à au moins 1/10° du module ou du débit entrant s'il est inférieur.  Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative  Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief seront fermées et maintenues fermées (biefs remplis).  Les fermetures de vannes se feront de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté.  Les installations hydroélectriques doivent être arrêtées sauf celles turbinant le débit réservé ou installées au fil de l'eau (sans dérivation), qui peuvent poursuivre leur production.

## Article 10 : Mesures applicables aux services et usages publics pour le niveau d'alerte

- Les mesures suivantes ne s'appliquent pas :
  - dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, à l'exception de l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau devra être apposée par la collectivité sur la citerne ou l'ouvrage de stockage;
  - x en cas d'utilisation de système goutte à goutte-à-goutte ;
- En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction ;
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissemen
Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, toitures, surfaces à vocation sportive et de loisirs (hors golf)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Arrosage des espaces verts (terrains de sport et golfs mis à part), massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, publics ou privés	plantations en contenant arbres et arbustes
Alimentation des fontaines publiques	Fermeture (Sauf circuit fermé ou alimentation gravitaire depuis une source)
Eau de Paris	Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne
Stations d'épuration (1)	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.

<sup>(1)</sup> Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées,

Sur demande du service en charge de police de l'eau, un suivi avec analyses à fréquence soutenue des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

## Article 11 : Mesures applicables aux usages agricoles pour le niveau d'alerte

- Les mesures de restriction suivantes ne s'appliquent pas :
  - pour l'abreuvement des animaux d'élevages sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
  - x en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte ;
  - x en cas d'utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine.
- Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Usages de l'eau concernés		<mark>Mesures applicables dès</mark> franchissement du seuil
Remplissage des réserves		Interdit (sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau)
Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères et légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre)	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Interdit entre 12 h et 20 h
		Interdit entre 12 h et 20 h
	Prélèvements à partir d'une une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Recommandé entre 20 h et 12 h
maraîchères, pépinières,	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Pas de restriction
horticoles, cultures porte- graine et arboriculture fruitière, production de plants,	Prélèvements en eau souterraine	Pas de restriction
plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans	réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et	Pas de restriction

## Article 12 : Mesures applicables aux activités économiques pour le niveau d'alerte

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
  - x des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement);
  - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à de la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Activités industrielles (dont ICPE),	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
	Registre hebdomadaire des prélèvements (tenu à la disposition du service de contrôle).
	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
	Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations.
	Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Navigation fluviale	Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais).
	Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare.
	Réduction des prélèvements aux prises d'eau

Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices)	quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle. Interdit de 10 h à 20 h y compris à partir de
Arrosage des terrains de golf et stades enherbés	Un registre de prélèvement devra être rempli
	Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'éau alimentant les canaux.
	dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors râcle, le canal d'Accolay et le canal de Briare.

## Article 13 : Mesures applicables aux particuliers pour le niveau d'alerte

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
  - dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, sauf l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h;
  - x en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.

	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Remplissage des piscines privées non ouvertes au public	Interdit (sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée)
plantations en contenant et jardinières, arbres	Interdit (sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h).
Arrosage des potagers	Interdit de 10 h à 20 h.
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses	Interdit (sauf avec du matériel haute pression).

# Article 14 : Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux pour le niveau d'alerte

- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.
- En crise, le cheminement dans le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf pour les missions de service public de l'État et des collectivités.
- Tous les prélèvements en rivière et aux fontaines publiques sont interdits en situation d'alerte renforcée et en crise sauf pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et la lutte contre l'incendie, sous réserve de respecter les dispositions prévues par les articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu.  Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau (ces opérations devant s'accompagner de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension — filtres, batardeaux, pompages). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

	Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.
Remplissage après vidange des plans d'eau ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)	Interdit
Micro-centrales, barrages et autres ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau)	Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou à défaut, maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel, égal à au moins 1/10° du module ou du débit entrant s'i est inférieur.
	Interdiction des manœuvres de vannes, sau celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises pa l'autorité administrative  Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief seront fermées et maintenues fermées (biefs remplis).  Les fermetures de vannes se feront de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêté.  Les installations hydroélectriques doivent être arrêtées sauf celles turbinant le débit réservé ou installées au fil de l'eau (sans dérivation), qui peuvent poursuivre leur production.

## Article 15 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives, qui ne sont pas alimentées par les cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit dans tous les secteurs visés à l'article 1er.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-48-42-91, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25 000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

#### Article 16 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 décembre 2022.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation.

#### Article 17: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue par l'article R216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5ème classe), sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du même code.

Fait à Auxerre, le

2 1 JUIL. 2022

Le Préfet de l'Yonne.

Pascal JAN

#### Exécution, délais et voies de recours ci-après.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

<sup>-</sup> soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

<sup>-</sup> soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie des communes concernées et dont la copie sera adressée pour information à :

- Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le chef du département Hydrométrie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le chef du centre météorologique régional de Météo-France,
- Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEAT Île-de-France,
- M. le directeur territorial Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,
- M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,
- M; le directeur général de l'EPAGE du Loing,
- Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.
- M. le délégué départemental du SDIS Yonne,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,
- M. le délégué territorial de Bourgogne d'Électricité de France (EDF Hydro)
- M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,
- M. le président de la chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Yonne,
- M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,
- Mme la correspondante locale Bourgogne-Franche-Comté de la Fédération nationale des producteurs horticulteurs pépiniéristes ;
- M. le correspondant local du Syndicat des aquaculteurs de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur général d'EAU DE PARIS,
- M. le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA),
- M. le président du Syndicat du Bassin du Serein (SBS).
- M. le président de la Fédération des Eaux des Puisaye-Forterre,
- M. le président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses affluents.
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne Médian,
- M. le président du Syndicat Mixte Yonne-Beuvron,
- M. le président du Parc Naturel Régional du Morvan.

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2022/0044 : liste des communes concernées par le franchissement des seuils d'alerte renforcée :

	Zone de gestion SEREIN	
Aigremont	Grimault	Pontigny
Angély	Guillon (GUILLON-TERRE-PLEINE)	Préhy
Annay-sur-Serein	Hauterive	Rouvray
Annoux	Héry	Saint-André-en-Terre-Plaine
Argenteuil-sur-Armançon	Jouancy	Saint-Cyr-les-Colons
Athie	Joux-la-Ville	Sainte-Colombe
Beine	La Chapelle-Vaupelteigne	Sainte-Magnance
Béru	Lichères-près-Aigremont	Sainte-Vertu
Blacy	Lignorelles	Sambourg
Bleigny-le-Carreau	Ligny-le-Châtel	Santigny
Censy	L'Isle-sur-Serein	Sarry
Chablis	Maligny	Sauvigny-le-Beuréal
Châtel-Gérard	Marmeaux	Savigny-en-Terre-Plaine
Chemilly-sur-Serein	Massangis	Sceaux (GUILLON-TERRE-PLEINE
Chichée	Méré	Seignelay
Cisery (GUILLON-TERRE-PLEINE)	Môlay	Talcy
Collan	Montigny-la-Resle	Thizy
Courgis	Montréal	Trévilly (GUILLON-TERRE-PLEINE
Coutarnoux	Moulins-en-Tonnerrois	Varennes
Dissangis	Nitry	Venouse
Dyé	Noyers	Vignes (GUILLON-TERRE-PLEINE)
Fleys	Pacy-sur-Armançon	Villy
Fontenay-près-Chablis	Pasilly	Vireaux
Fresnes	Pisy	Viviers
	Poilly-sur-Serein	Yrouerre

	Zone de gestion VANNE	
Arces-Dilo	Fournaudin	Sormery
Bagneaux	Łailly	Theil-sur-Vanne (LES VALLEES DE
Bellechaume	Les Bordes	LA VANNE)
Boeurs-en-Othe	Les Clérimois	Turny
Bussy-en-Othe	Les Sièges	Vareilles (LES VALLEES DE LA
Cérilly	Maillot	VANNE)
Cerisiers	Malay-le-Grand	Vaudeurs
Chailley	Malay-le-Petit	Vaumort
Chigy (LES VALLEES DE LA VANNE)	Molinons	Venizy
Coulours	Noé	Véron
Courgenay	Passy	Villechétive
Dixmont	Pont-sur-Vanne	Villeneuve-l'Archevêque
Flacy	Sens	Villeneuve-sur-Yonne
Foissy-sur-Vanne		Villiers-Louis

	Zone de gestion ARMANÇON AMONT	
Aisy-sur-Armançon	Etivey	Sennevoy-le-Bas
Ancy-le-Franc	Fulvy	Sennevoy-le-Hau
Ancy-le-Libre	Gigny	Serrigny
Argentenay	Gland	Stigny
Argenteuil-sur-Armançon	Jully	Tanlay
Arthonnay	Junay	Thorey
Baon	Lézinnes	Tissey
Bernouil	Mélisey	Tonnerre
Bierry-les-Belles-Fontaines	Molosmes	Trichey
Chassignelles	Nuits	Tronchoy
Cheney	Pacy-sur-Armançon	Vassy
Collan	Perrigny-sur-Armançon	Vézannes
Cruzy-le-Châtel	Pimelles	Vézinnes
Cry	Ravières	Villiers-les-Hauts
Dannemoine	Roffey	Villon
Dyé	Rugny	Vireaux
Epineuil	Saint-Martin-sur-Armançon	Viviers
	Sambourg	Yrouerre
	Sarry	

Zone de gestion ARMANÇON AVAL		
Bellechaume	Germigny	Percey
Beugnon	Jaulges	Quincerot
Brienon-sur-Armançon	Lasson	Rugny
Bussy-en-Othe	Mélisey	Saint-Florentin
Butteaux	Mercy	Sormery
Carisey	Méré	Soumaintrain
Chailley	Migennes	Trichey
Champiost	Molosmes	Turny
Cheny	Mont-Saint-Sulpice	Venizy
Chéu	Neuvy-Sautour	Vergigny
Esnon	Ormoy	Villiers-Vineux
Flogny-la-Chapelie	Paroy-en-Othe	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,

	Zone de gestion COUSIN	
Annay-la-Côte	Girolles	Saint-Brancher
Annéot	Givry	Sainte-Magnance
Avallon	Island	Saint-Germain-des-Champs
Beauvilliers	Magny	Saint-Léger-Vauban
Bussières	Menades	Sauvigny-le-Bois
Cussy-les-Forges	Pontaubert	Tharoiseau
Domecy-sur-le-Vault	Quarré-les-Tombes	Tharot
Etaule	Saint-André-en-Terre-Plaine	Vault-de-Lugny

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2022/0044 : liste des communes concernées par le franchissement des seuils d'alerte :

	Zone de gestion NORD YONNE	
Brannay	La Belliole	Saint-Sérotin
Champigny	La Chapelle-sur-Oreuse	Saint-Valérien
Chaumont	La Postolle	Saligny
Chéroy	Les Clérimois	Savigny-sur-Clairis
Courtoin	Lixy	Sens
Cuy	Michery	Soucy
Dollot	Montacher-Villegardin	Thorigny-sur-Oreuse
Domats	Piffonds	Vallery
Egriselles-le-Bocage	Pont-sur-Yonne	Vernoy
Evry	Saint-Clément	Villebougis
Fontaine-la-Gaillarde	Saint-Denis	Villeneuve-la-Dondagre
Fouchères	Saint-Loup-d'Ordon	Villethierry
Gisy-les-Nobles	Saint-Martin-d'Ordon	Villiers-Louis
Jouy	Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Voisines

Zone de gestion OUANNE-LOING		
Biéneau	Lalande	Saint-Fargeau
Chambeugle (CHARNY OREE DE	Leugny	Saint-Martin-des-Champs
PUISAYE)	Levis	Saint-Martin-sur-Ouanne (CHARNY
Champcevrais	Malicorne (CHARNY OREE DE	OREE DE PUISAYE)
Champignelles	PUISAYE)	Saint-Privé
Charny (CHARNY OREE DE	Marchais-Beton (CHARNY OREE DE	Saints
PUISAYE)	PUISAYE)	Saint-Sauveur-en-Puisaye
Chêne-Arnouit (CHARNY OREE DE	Merry-la-Vallée	Sementron
PUISAYE)	Mézilles	Sommecaise
Chevillon (CHARNY OREE DE	Molesmes	Taingy
PUISAYE)	Moulins-sur-Ouanne	Tannerre-en-Puisaye
Cudot	Moutiers-en-Puisaye	Thury
Dicy (CHARNY OREE DE PUISAYE)	Ouanne	Toucy
Diges	Parly	Treigny (TREIGNY-PERREUSE-
Dracy	Perreux (CHARNY OREE DE	SAINTE-COLOMBE)
Fontaines	PUISAYE)	Villefranche-Saint-Phal (CHARNY
Fontenouilles (CHARNY OREE DE	Prunoy (CHARNY OREE DE	OREE DE PUISAYE)
PUISAYE)	PUISAYE)	Villeneuve-les-Genêts
Fontenoy	Rogny-les-Sept-Ecluses	Villiers-Saint-Benoît
Grandchamp (CHARNY OREE DE	Ronchères	
PUISAYE)	Saint-Denis-sur-Ouanne (CHARNY	
Lain	OREE DE PUISAYE)	
Lainsecq	Sainte-Colombe-sur-Loing	
	(TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-	
	COLOMBE)	

Zone de gestion LC	IRE, rattachée à la zone de g	estion OUANNE-LOING
Lavau	Sainpuits	Treigny (TREIGNY-PERREUSE- SAINTE-COLOMBE)

#### Zone de gestion THOLON-RAVILLON-VRIN-OCQUES

Aillant-sur-Tholon (MONTHOLON)

Beauvoir

Béon

Branches

Bussy-le-Repos

Cézy

Champlay

Champvallon

(MONTHOLON)

Chamvres

Charbuy

Charmoy

Chassy

Chichery

Cudot

Egleny

Epineau-les-Voves

Fleury-la-Vallée

Guerchy (VALRAVILLON)

Joigny

La Celle-Saint-Cyr

La Ferté-Loupière

Laduz (VALRAVILLON)

Les Ormes

Lindry

Merry-la-Vallée

Neuilly (VALRAVILLON)

Parly

Paroy-sur-Tholon

Poilly-sur-Tholon

Pourrain

Précy-sur-Vrin

Saint-Aubin-Château-Neuf

(LE VAL D'OCRE)

Saint-Julien-du-Sault

Saint-Loup-d'Ordon

Saint-Martin-d'Ordon

Saint-Martin-sur-Ocre (LE VAL D'OCRE)

Saint-Maurice-le-Vieil

Saint-Maurice-Thizouaille

Senan

Sépeaux-Saint-Romain

Sommecaise

Verlin

Villemer (VALRAVILLON)

Villiers-Saint-Benoît

Villiers-sur-Tholon

(MONTHOLON)

Volgré (MONTHOLON)

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2022/0044 : carte des secteurs concernés par des mesures de restriction des usages de l'eau.



# Franchissement des seuils de restriction des usages de l'eau

## Situation au 21 juillet 2022

